

ARRETE N° 14 CD/DF

portant nomination des mandataires
de la régie d'avances
« Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS EST

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 23 CD/DF du 23 août 2021 portant création de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS EST modifié par l'arrêté n° 13 CD/DF du 27 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 24 CD/DF du 23 août 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS EST ;
- VU** l'arrêté n° 25 CD/DF du 23 août 2021 portant nomination des mandataires de la régie d'avances Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS EST ;
- VU** l'avis conforme du régisseur en date du 11 avril 2023 ;
- VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11 avril 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 24 juin 2023 ;
- SUR** proposition des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 25 CD/DF du 23 août 2021 est complété comme suit :

Vaguemestres : BENOITE Johnny, NOURRY Nadège et CHANE TO Anthony

Travailleurs sociaux : PITOU Marina et NENEZ Stefan

sont nommés mandataires de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS EST avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

.../...

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur DAMOUR Jean Claude en tant que mandataire.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation**

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURE DES MANDATAIRES
LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »